



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Service de la Coordination des Politiques Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques**

Affaire suivie par : Eric CHERRUETTE

Tel : 04 75 79 28 71

Courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 7 NOVEMBRE 2022
portant ouverture d'une Enquête Publique Environnementale Unique sur

- une demande d'Autorisation Environnementale Unique au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – AEU-ICPE comportant une dérogation à l'interdiction d'atteintes aux espèces protégées
- une demande de permis de construire

pour l'implantation d'une plateforme logistique sise
ZAC des Portes de Provence
COMMUNE DE MONTÉLIMAR

présentées par :
la société ARGAN

les mesures compensatoires impactent les communes
de MONTÉLIMAR et de CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L120-1 et suivants, relatifs à l'information et à la participation des citoyens, L122-1 et R122-1 et suivants, relatifs à l'évaluation environnementale, L123-1 et R123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique, son livre 1^{er} titre VIII, parties législatives et réglementaires, relatif à l'Autorisation Environnementale Unique, son livre V titre 1^{er}, parties législatives et réglementaires, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R423-20, R423-32 et R423-57 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée dans le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Drôme ;

VU la demande d'Autorisation Environnementale Unique, au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement AEU-ICPE, présentée le 3 novembre 2021 par la société ARGAN, sise 21 rue BEFFROY 92200 NEUILLY SUR SEINE, relative à l'implantation d'une plateforme logistique ;

VU la demande de permis de construire n°PC2619821M0252 déposée le 29 octobre 2021 à la mairie de MONTÉLIMAR par la société ARGAN, dont le siège social est situé 21 rue BEFFROY 92200 NEUILLY SUR SEINE, en vue d'obtenir un permis de construire pour l'implantation d'une plateforme logistique, ZAC des Portes de Provence sur la commune de MONTÉLIMAR ;

VU la lettre du maire de la commune de MONTÉLIMAR du 28 septembre 2022 demandant au Préfet de la Drôme, l'organisation d'une enquête unique pour la demande d'Autorisation Environnementale Unique AEU-ICPE et pour la demande de permis de construire ;

VU le rapport de Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sur la recevabilité du dossier au titre de l'Autorisation Environnementale Unique pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - AEU-ICPE, signé le 13 juillet 2022 ;

VU le dossier d'enquête publique déposé par la société ARGAN comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique, le dossier de permis de construire, les avis recueillis lors de la phase d'examen du dossier ;

VU les courriers du 20 octobre 2022 informant le maire de la commune de MONTÉLIMAR et le pétitionnaire de la recevabilité de ce dossier ;

VU la décision n° E22000174/38 du 20 octobre 2022 du président du tribunal administratif de GRENOBLE, désignant un commissaire enquêteur ;

VU la décision du Préfet de Région en date du 3 septembre 2021, qui a indiqué après examen au cas par cas que le projet présenté par la société ARGAN, est soumis à évaluation environnementale ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 29 mars 2022, portant sur l'étude d'impact du projet, ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire, joints au dossier d'enquête publique environnementale ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 28 mars 2022 ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire, joints au dossier d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le site est soumis à enregistrement au titre de la nomenclature ICPE et à déclaration au titre de la loi sur l'eau mais que la décision de l'autorité environnementale susvisée qui soumet le projet à évaluation environnementale implique le basculement global du projet sous la procédure d'Autorisation Environnementale Unique et notamment d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires concernent les communes de MONTELMAR et CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique environnementale ;

CONSIDÉRANT que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités ;

CONSIDÉRANT que cette enquête sera organisée dans le respect des mesures de protection liées à la crise sanitaire COVID, décidées par le gouvernement, en vigueur pendant l'enquête ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1 : Une enquête publique est ouverte pour une durée de 33 jours

Du vendredi 9 décembre 2022	au mardi 10 janvier 2023 inclus
------------------------------------	--

portant sur :

- la demande d'Autorisation Environnementale Unique au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement comportant une dérogation à l'interdiction d'atteintes aux espèces protégées,

- la demande de permis de construire.

présentées par la société ARGAN, dont le siège social est situé 21 rue BEFFROY 92200 NEUILLY SUR SEINE pour l'implantation d'une plateforme logistique sise ZAC des Portes de Provence sur la commune de MONTELIMAR.

Des informations peuvent être demandées auprès de :

N'Dogbia YOMBO, Directeur des Programmes

Société ARGAN 21 rue BEFFROY 92200 NEUILLY SUR SEINE

Courriel : contact@argan.fr Téléphone : 06 88 70 47 65.

La décision du Préfet de la Drôme susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une Autorisation Environnementale Unique tenant lieu d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation sur les Installations Classées comprenant une dérogation à l'interdiction d'atteintes aux espèces protégées.

Le Maire de la commune de MONTÉLIMAR est l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire. A l'issue de la procédure, il pourra accorder ou non le permis de construire, au titre du code de l'urbanisme.

Article 2 : Le président du tribunal administratif de GRENOBLE a désigné le commissaire enquêteur suivant :

- Monsieur CARLÈS Maurice, Ingénieur INP Grenoble, retraité du CEA ;

Conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, dans les conditions prévues à l'article L123-13 du code susvisé. Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique, s'il le demande ; il peut demander au maître d'ouvrage de communiquer des documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés par le projet, et organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage, en concertation avec le préfet de la Drôme et le responsable du projet, conformément aux dispositions de l'article R123-17 du code susvisé.

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique, une étude de danger, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis, et les avis recueillis lors de la phase d'examen est disponible en mairie de MONTÉLIMAR, dans les locaux du Service de l'Urbanisme : Quartier Saint Martin 2 rue du 45ème régiment de Transmission Immeuble l'Occitan RDC 26200 MONTÉLIMAR siège de l'enquête, où le public pourra le consulter, sur support papier et sur un poste informatique en version numérique, aux jours et heures d'ouverture du Service de l'Urbanisme, et consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées :

- **par voie postale** en mairie siège de l'enquête : Mairie de MONTÉLIMAR Service Urbanisme Hôtel de Ville Place Emile Loubet 26200 MONTÉLIMAR, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête ou

- **par courriel** : pref-consultation-enquete-publique5@drome.gouv.fr avec mention en objet du titre de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête.

Les observations écrites et orales sont également reçues par le commissaire enquêteur, lors des permanences fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, ce dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse : www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique – espace « participation du public ». Un formulaire en ligne est disponible pour recueillir les observations et propositions du public, qui seront ensuite communiquées au commissaire enquêteur et insérées, dans les meilleurs délais, dans le registre ouvert au public en mairie de MONTÉLIMAR, Service de l'Urbanisme. Ce site internet ne permettant pas l'ajout de pièces jointes aux observations, celles-ci devront être, le cas échéant, adressées par courrier au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie siège de l'enquête.

Il est demandé à chaque personne d'envoyer son observation sur un seul des différents modes d'envoi susvisés ; dans tous les cas une seule observation sera prise en compte

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur le site internet des services de l'État à l'adresse www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques - espace « participation du public ».

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, en préfecture de la Drôme au Bureau des enquêtes publiques. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

Article 4 : Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations du public à l'occasion des permanences qu'il tiendra en mairie de Montélimar, dans les locaux du Service de l'Urbanisme : Quartier Saint Martin 2 rue du 45ème régiment de Transmission Immeuble l'Occitan RDC 26200 MONTÉLIMAR, aux jours et heures suivants :

MONTÉLIMAR	vendredi	9	décembre	2022 de	9h00 à 12h00
MONTÉLIMAR	mercredi	21	décembre	2022 de	9h00 à 12h00
MONTÉLIMAR	mardi	10	janvier	2023 de	9h00 à 12h00

Article 5 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute sa durée, le maire de la commune de MONTÉLIMAR, siège de l'enquête (lieu du projet et partie du territoire touchée par les mesures compensatoires dérogation espèces protégées) et le maire de la commune de CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE (partie du territoire touchée par les mesures compensatoires dérogation espèces protégées) publieront un avis d'enquête publique par voie d'affiches en mairie, ainsi que dans le voisinage du site de l'installation projetée, et par tout autre procédé en usage.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire de chaque commune et sera adressé à la préfecture de la Drôme au terme de la durée de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis (format A2, caractères noirs sur fond jaune) sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, visible et lisible des voies publiques.

Article 6 : Un avis d'enquête publique est publié par les soins du Préfet de la Drôme et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

L'avis d'enquête publique est tenu à la disposition du public sur le site internet des services de l'État www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique - « espace procédure ».

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le maire de MONTÉLIMAR, siège de l'enquête, transmet sans délai le registre d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur, ainsi que le dossier d'enquête. Le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au Préfet de la Drôme, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif. Un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Article 8 : Le Préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au demandeur et à la mairie de MONTÉLIMAR.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de MONTÉLIMAR et en préfecture de la Drôme (bureau des enquêtes publiques) et sur le site internet des services de l'État en Drôme (www.drome.gouv.fr), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Les mesures de protection liées à la crise sanitaire COVID décidées par le gouvernement, en vigueur pendant l'enquête, devront être respectées.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, les maires de la commune de MONTÉLIMAR et de CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE, le commissaire enquêteur et le responsable du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Sous-Préfet de Nyons et à l'Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.



Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de Cabinet

Deiphine GRAIL-DUMAS